

ASSOCIATION FLANDRES AÏKIDO MURASHIGE RYU

**Associations déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

TITRE I ARTICLE PREMIER – NOM et SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 29 juillet 2015, ayant pour titre : FLANDRES AÏKIDO MURASHIGE RYU et pour sigle F.A.M.R

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

314 route de Broxeele

59285 RUBROUCK

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet le développement, la pratique et la promotion de l'école d'Aïkido Aritomo Murashige Ryu, par des cours réguliers, stages, conférences et tout autre moyen approprié à son objet.

ARTICLE 3 - COMPOSITION et ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- a) Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques qui participent régulièrement aux actions de l'association, et notamment aux entraînements.
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des dons financiers ou une aide matérielle.
- c) Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COTISATIONS

Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs sont fixées dans le règlement intérieur de l'association, approuvé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Européenne de Karaté-do et Arts Martiaux Traditionnels (FEKAMT) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin ou juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur de l'association

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Les membres ne pouvant être présents à l'assemblée générale ordinaire peuvent se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'une procuration par porteur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- une modification des statuts
- la dissolution de l'association

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour assurer la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association. Si ce seuil n'est pas atteint, une nouvelle convocation est ordonnée, dans un intervalle de quinze jours. A la 3ème convocation consécutive au quorum non atteint, le seuil de membres présents n'est plus requis.

Les délibérations sont prises à bulletin secret, à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois à cinq membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres souhaitant intégrer le conseil déclarent leur candidature lors de l'assemblée générale. Les votes ont lieu à bulletin secret. Chaque votant inscrit sur son bulletin entre 3 et 5 noms. Les candidats ayant obtenu une majorité absolue de voix lors du vote sont élus au conseil d'administration. Au cas où le conseil ainsi élu ne serait pas composé d'au moins 3 membres, un nouveau vote est organisé pour pourvoir les sièges vacants nécessaires au quota minimum (3 membres).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Ces fonctions ne sont pas cumulables entre elles. Les attributions de chacun sont précisées dans le règlement intérieur.

Dans le cas d'un poste vacant, le conseil désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leur fonction à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à RUBROUCK, le 29 juillet 2015 »

Amandine Chevalier

Mathieu Bardoux

Nicolas Everaere

